

# OMPI



**WO/GA/30/4**  
**ORIGINAL: anglais**  
**DATE: 15 août 2003**

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI**

**Trentième session (16<sup>e</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2003**

**RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DES NATIONS UNIES;  
RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION**

*Rapport du Directeur général*

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION .....	1-5
I. QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	
Assistance aux pays en développement .....	6-8
Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.....	9-12
Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale.....	13-14
Entreprises et développement.....	15-19
II. SCIENCE ET TECHNIQUE	
Science et technique au service du développement .....	20- 25
Conventions sur la diversité biologique (CDB) .....	26- 30
III. AUTRES QUESTIONS	
Questions relatives au personnel des organisations appliquant le régime communes Nations Unies .....	31
Informations destinées aux rapports que le secrétaire général doit présenter à certains organes des Nations Unies .....	32
IV. CORPS COMMUND'INSPECTION .....	33- 93

## INTRODUCTION

1. Le présent document rend compte des résolutions adoptées et des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sessions qu'elle a tenues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 1<sup>er</sup> juillet 2003, la première de ces dates marquant la fin de la période sur laquelle portait le rapport précédent consacré à cette question (document WO/GA/27/3). Il comprend aussi des informations sur les rapports reçus du Corps commun d'inspection (CCI) concernant, entre autres organisations, l'OMPI.

2. L'accord entre les Nations Unies et l'OMPI, approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI le 27 septembre 1974 et par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1974, en vertu duquel l'OMPI a été reliée en tant qu'institution spécialisée à l'Organisation des Nations Unies, prévoit, à l'article 5, ce qui suit :

“a) L'Organisation, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte des Nations Unies et aux fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social prévus à l'article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées, et eu égard également à la mission de l'Organisation des Nations Unies aux termes des articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes les mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

“b) L'Organisation convient d'entreprendre en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.”

3. Aucune des résolutions ni aucune des décisions adoptées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité au cours de la période considérée dans le présent rapport ne comportent de recommandation qui s'adresse directement et expressément à l'OMPI. En revanche, plusieurs résolutions et décisions concernent, sous une forme ou une autre, des organisations du système des Nations Unies, et s'étendent par conséquent aux institutions spécialisées et notamment à l'OMPI; en conséquence, les résolutions et décisions qui intéressent l'OMPI sont portées à l'attention de l'Assemblée générale de l'Organisation dans le présent document <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Dans ces résolutions et décisions, l'Assemblée générale ou un autre organe des Nations Unies “invite” “les organisations du système des Nations Unies”, “les institutions spécialisées” ou “la communauté internationale” à prendre, ou encore les “prie”, les “prie instamment”, leur “rappelle” de prendre ou leur “lance un appel” pour qu'elles prennent, “dans leurs domaines de compétence respectifs”, certaines mesures telles que la fourniture d'une assistance matérielle, financière ou autre, ou l'adoption de mesures destinées à donner effet à l'objectif ou aux objectifs énoncés dans la résolution ou dans la décision en question. Aux fins du présent

4. Par souci d'économie, le texte complet des résolutions et des décisions qui font l'objet du présent rapport n'est pas joint à celui-ci étant donné qu'il a déjà été envoyé aux États membres par l'Organisation des Nations Unies elle-même. Toutefois, chaque résolution ou décision qui a un rapport avec un titre ou sous-titre du présent document est citée dans le texte qui suit le titre ou les sous-titres pertinents. Lorsque d'autres indications concernent la portée de la résolution ou de la décision, elles sont jugées nécessaires, un résumé est donné. On trouvera aussi, pour ce qui est de chaque titre ou sous-titre, un résumé des mesures prises ou prévues par le Secrétariat dans le cadre de la résolution ou de la décision citée.

5. Les programmes exécutés par le Secrétariat au cours des années 2001 et 2002 et la première moitié de 2003, qui concernent les points traités dans les résolutions et décisions faisant l'objet du présent rapport, et dont les pages qui suivent font état dans le cadre de l'action menée par le directeur général ou le Secrétariat en relation avec la résolution ou la décision citée, sont mentionnés de façon succincte. Ils sont exposés de manière plus détaillée dans les rapports sur l'exécution du programme présentés aux assemblées des États membres à leurs sessions de septembre-octobre 2002 (voir les documents A/37/3 et A/37/4) et septembre-octobre 2003 (voir, en particulier, les documents A/39/7 et A/39/8).

## I. QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

### Assistance aux pays en développement

6. Dans un certain nombre de résolutions distinctes, concernant chacune un ou plusieurs pays en développement, ou un groupe ou une catégorie de ces pays, ou encore l'ensemble des pays en développement, l'Assemblée générale demande aux institutions spécialisées de fournir une assistance financière, matérielle, technique ou autre à ces pays ou d'en renforcer cette assistance, de coopérer étroitement avec le secrétaire général à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'un programme international d'assistance à ces pays et de communiquer au secrétaire général des informations destinées à figurer dans les rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale ou à d'autres organes des Nations Unies sur les mesures que les institutions spécialisées ont prises et sur les ressources qu'elles ont fournies pour aider ces pays.

7. Les dites résolutions concernent les pays en développement en général (57/246), les pays les moins avancés (57/276), les petits États insulaires en développement (56/198, 57/131, 57/262), les pays en développement d'Afrique (56/511, 57/297), ainsi que certains pays en développement ou pays en transition vers une économie de marché connaissant des difficultés particulières (57/247). Sont expressément mentionnés les pays suivants : Afghanistan,

---

[Suite de la note de la page précédente]

rapport, lorsqu'une telle organisation, des institutions spécialisées ou la communauté internationale sont mentionnées dans une résolution ou une décision donnée, cette mention est considérée comme visant l'OMPI. Sauf indication contraire, l'Assemblée générale des Nations Unies et le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont dénommés ci-après, respectivement, "Assemblée générale" et "secrétaire général", tandis que le directeur général de l'OMPI et le Secrétaire de l'OMPI sont dénommés ci-après, respectivement, "directeur général" et "Secrétariat".

Angola, Belize, Djibouti, Éthiopie, Haïti, Kazakhstan, Libéria, Mozambique, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Tadjikistan et Timor oriental (56/10, 56/11, 56/100, 56/104, 56/106, 56/108, 56/112, 56/220, 57/101, 57/102, 57/103, 57/104, 57/105, 57/113B, 57/146, 57/149, 57/151, 57/171, 57/183).

8. La plupart des pays visés par les résolutions susmentionnées ont bénéficié d'une assistance au cours de la période couverte par le présent rapport, et le Secrétariat continuera d'offrir, à la demande des gouvernements de ces pays ou des organisations intergouvernementales intéressées et dans la limite des ressources disponibles, une assistance sous forme de formation, de services consultatifs ou de services d'expert et de rapports de recherche sur l'état de la technique. En outre, l'OMPI a pris ou prendra à sa charge les frais de voyage et des jours de fonctionnaires nationaux de pays en développement assistant à des cours de formation, des séminaires et des journées d'étude, d'un représentant gouvernemental de chacun des pays les moins avancés, membres du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD), pour assister aux réunions de ce comité, ainsi que de représentants (un par pays) de certains autres pays en développement participant à d'autres réunions organisées par l'OMPI. Cette assistance est décrite dans les documents qui contiennent les rapports sur les programmes mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus. Elle fait également l'objet de rapports soumis au PCIPD et à la Conférence de l'OMPI (voir le document WO/CF/21/1).

### Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

9. Dans ses résolutions 56/227 et 57/276, l'Assemblée générale souligne combien il importe d'avoir un mécanisme de suivi et de surveillance particulièrement visible, efficace et rationnel pour la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, engage le secrétaire général à renforcer la capacité opérationnelle des organismes et organes des Nations Unies de mener à bien leurs activités d'appui aux pays bénéficiaires et réitére l'invitation adressée aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations multilatérales à incorporer la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 dans leurs programmes de travail et leurs processus intergouvernementaux.

10. Il convient de rappeler que le directeur général a créé l'Unité des pays les moins avancés en 1998 dans le but d'améliorer globalement la capacité des PMA d'exploiter les débouchés créés en matière de propriété intellectuelle par la mondialisation rapide de l'économie.

11. L'OMPI fait partie de très rares institutions spécialisées des Nations Unies à avoir incorporé la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles et du Programme d'action en faveur des PMA pour la décennie 2001-2010 dans son programme de travail et ses processus intergouvernementaux. Aussi figure-t-elle parmi les rares organisations félicitées à ce titre par la douzième Conférence ministérielle des pays les moins avancés, tenue à Cotonou (Bénin) en août 2002.

12. Des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en œuvre du programme d'action de l'OMPI en faveur des PMA. Au moment de l'établissement du présent rapport, par exemple, le WIPO NETA a été installé dans 38 offices de propriété intellectuelle de 24 PMA et 43 membres du personnel de ces offices ont reçu une formation; dans le cadre de l'Académie mondiale de l'OMPI, 85 fonctionnaires de 17 PMA ont bénéficié d'une formation dans les domaines de la propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits connexes; des sociétés de gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes ont été mises en place dans cinq PMA, à savoir, la Guinée-Bissau, le Mozambique, le Népal, la République -Unie de Tanzanie et le Tchad. Il convient de se reporter en particulier au rapport plus détaillé présenté au PCIPD et à la Conférence de l'OMPI (voir le document WO/CF/21/1).

### Intégration de l'économie des pays transitionnels à l'économie mondiale

13. Par sa résolution 57/247, l'Assemblée générale rappelle ses résolutions antérieures en réaffirmant la nécessité d'intégrer pleinement l'économie des pays transitionnels à l'économie mondiale, se dit conscient des difficultés qu'ont les pays transitionnels à relever les défis de la mondialisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et des communications, et demande aux organismes des Nations Unies de continuer à faire des travaux d'analyse et à offrir aux gouvernements des pays transitionnels des conseils théoriques et une assistance technique propres à renforcer les structures sociales, juridiques et politiques nécessaires afin qu'ils puissent être menés à bien des réformes donnant la prééminence aux lois du marché, en soulignant combien il importe que se poursuive l'intégration des dit pays à l'économie mondiale.

14. Au cours de la période visée dans le présent document, le Secrétariat a continué à promouvoir l'adhésion de tous les pays transitionnels aux différents traités administrés par l'OMPI. Il a par ailleurs aidé ces pays à adopter une législation de propriété intellectuelle conforme aux traités administrés par l'OMPI et à l'Accord sur les ADPIC. Parmi les autres activités menées, on peut citer la coopération avec le Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle (CIPPI) et avec l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB). À cet égard, l'attention est attirée sur le programme principal 13 du Programme et budget pour l'exercice biennal 2002-2003 (document WO/PBC/4/2), au titre duquel une assistance a été, et continuera d'être, de manière croissante, fournie à certains pays d'Europe et d'Asie, dans le but de favoriser leur intégration à l'économie mondiale.

### Entreprises et développement

15. Dans sa résolution 56/76, l'Assemblée générale rappelle les objectifs formulés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier ceux ayant trait à la mise en place de partenariats en donnant au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et à la société civile en général la possibilité de contribuer davantage à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation, et souligne que l'action menée pour relever les défis de la mondialisation gagnerait à ce que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé, soit renforcée de telle sorte que la mondialisation devienne une force positive pour tous.

16. Cette même résolution souligne le fait que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé, doit être conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et met l'accent sur le fait que tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé, peuvent contribuer de diverses manières à lever les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement s'agissant de mobiliser les ressources nécessaires au financement du développement durable et à réaliser les objectifs de développement de l'Organisation des Nations Unies en apportant notamment des ressources financières, un accès aux techniques, des compétences en matière de gestion et un appui aux programmes de prévention, de soins et de traitement de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome de l'immunodéficience acquise (VIH/sida) et d'autres maladies, y compris, le cas échéant, en réduisant le prix des médicaments.

17. Cette résolution souligne également qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer la participation des entreprises, notamment petites et moyennes (PME), des associations professionnelles, des fondations et des organisations non gouvernementales des pays en développement et des pays en transition.

18. Il convient de rappeler qu'en 2000, le directeur général a demandé et obtenu l'approbation de l'Assemblée générale afin de mettre en place un nouveau programme d'activités axé sur les besoins des PME du monde entier dans le domaine de la propriété intellectuelle (voir le document WO/GA/26/5 et le paragraphe 109 du document WO/GA/26/10). À cet égard, la Division des petites et moyennes entreprises a mené diverses activités, notamment en coorganisant plusieurs manifestations avec différents gouvernements hôtes en vue d'élargir le niveau de compréhension et d'utilisation de la propriété intellectuelle par les PME et de renforcer la capacité des gouvernements et des organismes d'appui aux PME à leur offrir des services en rapport avec la propriété intellectuelle.

19. En ce qui concerne les relations avec le secteur privé, il convient de se reporter au sous-programme 11.3 (Monde de l'entreprise, ONG et partenariat avec le secteur privé) du document relatif au programme et budget proposé pour l'exercice 2004-2005 (voir le document WO/PBC/6/2). Les activités proposées dans le cadre de ce sous-programme comprennent notamment le Programme de partenariat OMPI - secteur privé qui vise à consacrer le rôle crucial tenu par le secteur privé, en particulier les entreprises, non seulement en qualité de principal utilisateur du système de la propriété intellectuelle, dont il est le principal bénéficiaire en dernier ressort, mais aussi en tant que source précieuse d'expérience.

## II. SCIENCE ET TECHNIQUE

### Science et technique au service du développement

20. Dans ses résolutions 56/182 et 57/295, l'Assemblée générale souligne que le rythme de la mondialisation dépend dans une large mesure des progrès de la science et de la technique, reconnaît que les technologies de l'information et des communications sont des facteurs essentiels dans la création d'une économie mondiale du savoir, l'accélération de la croissance, l'accroissement de la compétitivité, la promotion du développement durable et la facilitation

del'intégrationeffectivedetouslespaysdansl'économimondialeetréaffirmeaussila nécessité d'éliminerlesobstaclesauxquelsfontfacelespaysendéveloppementdansl'accès aux technologiesnouvelles,toutentenantcomptedel'importance deprotégerlesdroitsde propriétéintellectuelleetdesbesoinsparticuliersdespaysendéveloppement.

21. Danscesmêmesrésolutions,ilestdemandéauxorganismesdesNations Uniesetàla communautéinternationalederenforcer lesactivitésdecoopérationSud -Sud,ainsiquela coopérationrégionaleetsous -régionale,dansledomainedelascienceetdelatechnique, d'intégrerplussystématiquementlestechologiesdel'informationetdescommunications dans toutes les activités dedéveloppementetdecoopérationtechniqueentreprisesparles organismesdesNations Uniesetd'encouragerl'utilisationdestechologiesdel'information etdescommunicationspourpromouvoir l'échangededonnéesd'expérienceetaccroître l'échanged' informationsentrelesorganismesdesNations Uniesetentreceux -cietlesÉtats membres.

22. Àcetégard,ilestrappeléqu'unréseaumondiald'information(WIPONET)aétécréé parleSecrétariat.Combinantlesréseauxprivés,leréseauInternetpublicetlestechiquesles plusrécentes,leWIPO NETconstitueunréseaumondiald'informationsurlapropriété intellectuelleentretouslesÉtatsmembres.Enreliantlesofficesdelapropriétéintellectuelle desÉtatsmembresdel'OMPI,ceprojet etfaciliteral'accèsàl'informationetl'échangede donnéesauniveaumondialetfavoriseral'utilisation dusystème delapropriétéintellectuelle pourstimulerledéveloppementéconomiqueetcultureldetouslespaysparticipants.

23. LesautresactivitésconnexesconcernentnotammentleprojetAIMS(système de gestionadministrativeintégrée)etleprojetFOCUS(Failsafe,Organization -wide, Customer-oriented, Upgradeable, SecureITInfrastructure)(infrastructureinformatique sécurisée,évolutive,tournéeverslesutilisateursetàsécuritéintégrée,àl'échellede l'Organisation).Leprojet AIMSaétéofficiellementlancéenjanvier 2002envuede remplacerlesystème financierdel'OMPI,utilisé depuis16 ans,parunsystème decontrôle comptableetbudgétaireintégréetmoderne.L'Organisationamenéàbonnefin,en août 2002,leprojet FOCUSvisantàmoderniserlesréseauxetl'infrastructureinformatiques internesdel'Organisation.Lamiseenœuvreduprojet FOCUSaduréprèsdetrois anseta dotél'OMPIdecapacitésdepointedansledomainedestechiquesdel'informationdevant permettred'appuyerdefaçondurablelessystèmesdeproductionquesontIMPACT,le WIPONETetleprojetPCT -SAFE(SecureApplicationsFiledElectronically -sécuritédes demandesdéposéesparvoieélectronique).

24. LaBibliothèquenumérique depropriétéintellectuelle(BNPI)del'OMPIaétémiseen ligneenjanvier 2002,après l'incorporationdel'ensembledesdonnéesrelativesà l'enregistrementenvertudesarrangementsdeMadridetdeLaHaye.LaBNPI,àlaquelle accèdentactuellementplusde20 000 utilisateursenregistrés,aétécrééeen1997sur propositionduComitépermanentchargédell'informationenmatièredepropriétéindustrielle, quiavaitrecommandél'utilisationdestechologiespourpermettreàlacommunauté mondiale delapropriétéintellectuelledediffuserdesdonnéesetd'yaccéder.

25. L'attentionestappeléesurlesdocumentsconsacrésaudéveloppementdestechiques del'informationetàlaprestationdeservicesd'informationsurlapropriétéindustrielle,qui ontétéprésentésparleSecrétariatauComitépermanentdelacoopérationpourle développementenrapportaveclapropriétéintellectuelleàsatroisième session,tenuéen octobre-novembre 2002(voirenparticulierledocument PCIPD/3/4).

Conventionsurladiversitébiologique(CDB)

26. Parserésolutions 56/197et57/260,l'AssembléegénéraleréaffirmequelaConvention surladiversitébiologique(CDB)estuninstrumentinternationalindispensablepourpréservirladiversitébiologique,utiliserrationnellementlesélémentsquilacomposentetassurerun partagejusteetéquitabledesavantagesdécoulantdel'utilisationdesressourcesgénétiques. Parailleurs,cesrésolutions soulignentl'importancequerevêtentlesconnaissances traditionnelles,lesinnovationsetlespratiquesdespopulationsautochtonesetlocalesau regarddelaconservationetdel'utilisationrationnelledeladiversitébiologique,leur développementetleurapplicationpluslargeavecl'accordetlaparticipationdeceuxquiles détiennent,ainsiqueleurprotectionauxtermesdelalégislationnationale,etlepartagejuste etéquitabledesavantagesdécoulantdeleurutilisationcommerciale,conformémentaux dispositionsdelaCDB.

27. Danslarésolution 56/197,l'Assembléeprendnotedufaitquelesdispositionsde l'Accordsurlesaspectsdesdroitsdepropriétéintellectuellequitouchentaucommerce (AccordsurlesADPIC)etcellesdelaCDBsontliées,enparticulierencequiconcerneles droitsdepropriétéintellectuelleetlesdispositions pertinentesdelaConvention,etininvite l'Organisationmondialeducommerce(OMC)etl'OMPI,danslecadredeleursmandats respectifs,àcontinuerd'explorercesliensentenantcomptedestravauxencoursdans d'autresinstancespertinentes.

28. Cesdeuxdernièresannées,leComitéintergouvernementaldelapropriétéintellectuelle relativeaux ressourcesgénétiques,auxsavoirstraditionnelsetaufolkloreaservidecadre essentiel,surleplaninternational,àl'examen desrapportsentrelapropriétéintellectuelleet desgroupesd'intérêtsdontlechampd'activitécouvrelessavoirstraditionnels,les expressionsculturelles traditionnellesoulefolkloreetlesressourcesgénétiques

29. LesprincipalesactivitésmenéesparleSecrétariatàcetégardaucoursdelapériode viséecomprennentnotamment,àl'invitationde laConférence desPartiesàlaCDB,une étudesurlaquestiondeladivulgationdelasourcedesressourcesgénétiquesetdessavoirs traditionnelsetlaconfirmationduconsentementpréalableenconnaissance decausedansles demandesdebrevet.

30. Ilconvientégalementdenoterqueledirecteurgénéraldel'OMPIetlesecrétaire exécutifduSecrétariatdelaCDBontélaboréetsignéen2002unmémorandumd'accord visantàrenforcerlacoopérationentreleSecrétariatdelaCDBetl'OMPIsurlesquestions de propriétéintellectuelleconcernantl'accèsauxressourcesgénétiquesetlepartagedes avantagesainsiquelaprotectiondessavoirs,innovationsetpratiquesdescommunautés localesetautochtonessymbolisantdesmodesdevietraditionnelsadaptésà laconservationet àl'utilisationdurabledeladiversitébiologique.Cemémorandumd'accord aétéapprouvé parleComitédecoordinationàsasessiondeseptembre 2002(voirlés documents WO/CC/48/2etWO/CC/48/3).

### III. AUTRES QUESTIONS

#### Questions relatives au personnel des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

31. Les dispositions du Statut et règlement du personnel de l'OMPI qui ont été modifiées ou qu'il est proposé de modifier à la suite des décisions de l'Assemblée générale prises en 2001 et 2002 et des décisions et recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) adoptées en 2001 et 2002 ont fait l'objet de rapports que le directeur général a présentés au Comité de coordination de l'OMPI à ses sessions de 2001 et 2002 (voir les documents WO/CC/47/1 et WO/CC/48/1).

#### Informations destinées aux rapports que le secrétaire général doit présenter à certains organes des Nations Unies

32. En réponse à des demandes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat de l'OMPI a fourni et continuera de fournir des renseignements sur les activités de l'Organisation destinés à figurer dans des rapports concernant diverses questions que le secrétaire général a présentées et doit présenter à l'Assemblée générale ou à d'autres organes des Nations Unies au sujet de l'application de leurs résolutions.

### IV. CORPS COMMUN D'INSPECTION

#### Rapports du corps commun d'inspection

33. Au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 1<sup>er</sup> juillet 2003, le Corps commun d'inspection (CCI) a fait parvenir au Secrétariat les rapports ci-après en vue de leur présentation à l'Assemblée générale de l'OMPI :

- a) "Renforcement des fonctions de contrôle des organes délibérants chargés de la gouvernance : le traitement des rapports relatifs au contrôle : structure, méthodes de travail et pratiques" (JIU/REP/2001/4);
- b) "Participation des organisations de la société civile et autres que les ONG et le secteur privé aux activités de coopération technique : expérience et perspectives du système des Nations Unies" (JIU/REP/2002/1);
- c) "La réforme de l'administration de la justice dans le système des Nations Unies : options pour la création d'instances supérieures de recours" (JIU/REP/2002/5);
- d) "Les activités productrices de recettes dans le système des Nations Unies" (JIU/REP/2002/6);
- e) "Gestion de l'information dans les organisations du système des Nations Unies : les systèmes d'information de gestion" (JIU/REP/2002/9);
- f) "Le multilinguisme dans le système des Nations Unies" (JIU/REP/2002/11).

34. L'OMPI a également reçu le rapport annuel du CCI pour 2001 (document A/57/34 des Nations Unies), le rapport annuel du CCI pour 2002 (document A/58/34 des Nations Unies), le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 2001 et la liste préliminaire des questions pouvant faire l'objet de rapports en 2002 et au-delà (document A/56/84 des Nations Unies), le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 2002 (document A/57/61 des Nations Unies), le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 2003 (document A/58/64 des Nations Unies) et le rapport du Corps commun d'inspection sur le fonctionnement du système de suivi des rapports et recommandations (document A/56/356 des Nations Unies).

35. Des exemplaires des rapports du CCI indiqués au paragraphe 33 ont été diffusés sur l'Internet (en français, anglais et espagnol) par le Secrétariat du CCI, afin de faciliter l'accès aux États membres dans le monde entier, et ont été distribués par les Nations Unies à tous les États membres de l'OMPI. Les documents contenant les observations formulées par les chefs de secrétariat sur ces rapports, dont la coordination est assurée par le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), ainsi que les documents mentionnés au paragraphe 34, ont été distribués par les Nations Unies à tous les États membres de l'OMPI. Tous ces documents peuvent être consultés au Secrétariat de l'OMPI.

36. Au cours de la période considérée, l'OMPI a apporté sa contribution aux rapports susmentionnés et formulé des observations. Elle a également contribué aux études du CCI et rempli des questionnaires sur les sujets suivants : accords conclus avec les pays hôtes par les organisations du système des Nations Unies ; dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires des organisations du système des Nations Unies ; nomination de hauts fonctionnaires dans les institutions spécialisées des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique ; suivi du système d'appui des Nations Unies à la science et à la technique en Afrique ; conditions de voyage, délais de route et arrêts aux fins de repos dans le cadre du système des Nations Unies ; et examen du processus budgétaire des Nations Unies. L'OMPI a aussi communiqué des informations concernant le système de suivi du CCI.

#### Suivi des rapports du corps commun d'inspection

37. Depuis un certain nombre d'années, le CCI s'emploie à faire adopter aux Nations Unies et aux institutions spécialisées une politique plus formelle concernant le traitement et le suivi des rapports du CCI. Le Secrétariat et les représentants du CCI ont donc eu un certain nombre de discussions et d'échanges de correspondance ces dernières années en vue de définir une position concertée et mutuellement satisfaisante sur cette question. Les résultats de ces actions sont présentés aux paragraphes 38 à 54 ci-après.

38. Introduction. Dans la résolution 50/233 du 7 juin 1996, l'Assemblée générale a souligné que les États membres, le Corps commun d'inspection (CCI) et les secrétariats sont conjointement responsables de faire en sorte que les travaux du CCI aient un impact sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies.

39. Prenant en considération cette notion de responsabilité conjointe pour ce qui concerne le contrôle, le CCI a établi un document intitulé "Pour un système plus efficace de suivi des rapports du Corps commun d'inspection" qui figurait dans l'annexe I du rapport annuel pour 1997 (document A/52/34 des Nations Unies). Cette proposition de système de suivi a été

présentéeauxorganesdélibérantsdesorganisationsparticipantesafinqu'ilspuissent l'examineretseprononcersurlasuited'àdonner.Elleaétéapprouvée parl'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 54/16 du 29 octobre 1999. Une copie de ce document figure dans l'annexe.

40. En approuvant ce système, l'Assemblée générale des Nations Unies a également fait observer que, pour que les recommandations formulées dans les rapports du CCI puissent être examinées en détail et appliquées de façon efficace, elles doivent a) être conçues pour remédier à des insuffisances bien définies, et être assorties de mesures concrètes et pragmatiques visant à résoudre les problèmes les plus importants; b) être convaincantes et solidement étayées par les faits et l'analyse présentés dans le rapport; c) être réalistes du point de vue des ressources et des moyens techniques nécessaires; d) être efficaces par rapport aux coûts; et e) être précises en ce qui concerne les mesures à prendre et les responsables chargés d'y donner suite, de manière qu'il soit possible de se rendre compte clairement si ces mesures ont été appliquées et quels sont les résultats obtenus.

41. Pour que les recommandations formulées par le CCI remplissent les conditions énoncées au paragraphe précédent, il est essentiel d'assurer un suivi efficace pour leur donner de la valeur. Par ailleurs, il est nécessaire d'éviter de surcharger inutilement le programme de travail déjà chargé de l'Assemblée générale de l'OMPI.

42. Dans ce contexte, le projet pilote ci-après a été élaboré par le Secrétariat en consultation avec le CCI. Il est entendu que cette formule initiale peut être examinée et ajustée en fonction de l'expérience acquise, après consultation du CCI.

43. Projet pilote. Les dispositions du statut du CCI, en particulier à son chapitre IV, constituent le cadre général régissant le traitement des rapports du CCI.

44. Chaque année, dès la réception du programme de travail du CCI pour l'année et de la liste préliminaire des questions pouvant faire l'objet de rapports l'année suivante et au-delà, l'OMPI fera part au CCI de son point de vue initial sur la question des avoirs si les rapports annexés à ce programme de travail présentent un intérêt pour l'OMPI.

45. Dès le début de l'établissement des rapports, le CCI diffusera des explications plus détaillées sur le rapport, y compris une description des objectifs, en jeu et portée, ainsi que les principaux problèmes à examiner.

46. Dès la réception du projet de rapport du CCI soumis pour examen, l'OMPI indiquera si elle considère le rapport comme présentant un intérêt pour l'OMPI et, dans le cas contraire, elle en précisera les raisons. S'il existe une divergence d'opinion entre l'OMPI et le CCI quant à la pertinence d'un rapport, les deux parties s'efforceront de trouver un point d'accord sur la question.

47. Afin de déterminer si les rapports et les recommandations qu'ils contiennent présentent un intérêt pour l'OMPI, il conviendra d'appliquer les critères suivants : premièrement, le thème est-il en rapport avec le mandat et les activités de l'Organisation? deuxièmement, le thème est-il en rapport avec une partie significative (ou seulement une très faible partie) des

activités de l'OMPI? troisième, le rapport du CCI a-t-il mis en évidence les insuffisances manifestes et les problèmes importants qu'il convient d'examiner au sein de l'OMPI? quatrième, les recommandations, qui doivent être conformes au paragraphe 40 ci-dessus, offrent-elles des solutions précises qui permettent de régler efficacement ces problèmes?

48. Seuls les rapports présentant un intérêt pour l'OMPI seront envoyés par le CCI à l'OMPI afin qu'elle se prononce sur la suite à y donner, conformément au paragraphe 4.a) de l'article 11 du statut du CCI.

49. Il est admis que, même lorsqu'un rapport donné intéresse l'OMPI, toutes les recommandations qu'il contient peuvent ne pas être pertinentes. Ces dernières ne seront pas soumises à l'OMPI pour suite à donner. Le CCI s'efforcera d'adapter ses recommandations, si nécessaire et dans la mesure du possible, aux besoins particuliers de l'OMPI.

50. Dès que les rapports du CCI intéressant l'OMPI seront mis, sous forme électronique, à la disposition du directeur général dans toutes les langues (à savoir, en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe), le Secrétariat de l'Organisation les transmettra immédiatement aux États membres de l'OMPI grâce à une "distribution sélective" par courrier électronique (par le WIPO NET et l'Internet) comprenant des liens hypertexte vers les rapports figurant sur le site Web du CCI. Le CCI prévoit d'améliorer son site Web afin de présenter toutes les versions linguistiques (il convient d'appeler que des versions sur papier de tous les rapports du CCI ont déjà été distribuées à tous les États membres par les Nations Unies).

51. Le CCI envisage d'appliquer une méthode consistant à séparer les recommandations adressées aux chefs de secrétariat de celles adressées aux organes délibérants des organisations. Ainsi, les rapports du CCI à examiner par l'Assemblée générale de l'OMPI seront ceux contenant des recommandations, intéressant l'OMPI, adressées aux organes délibérants pour suite à donner. Le document présenté à l'Assemblée générale de l'OMPI contiendra un résumé des recommandations pertinentes figurant dans les rapports du CCI, des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI et des observations du directeur général sur ces dernières. Les délibérations de l'Assemblée générale de l'OMPI devraient être axées sur ces recommandations.

52. Le document de l'OMPI qui concerne les rapports du CCI intéressant l'OMPI seront présentés à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen à une session ordinaire suivante contiendra les rapports du CCI disponibles dans six langues. Les rapports du CCI seront normalement examinés sous le point de l'ordre du jour intitulé "Résolutions et décisions des Nations Unies; Rapports du Corps commun d'inspection", à moins que le thème du rapport ne soit inscrit dans le cadre d'un autre point de l'ordre du jour (auquel cas le rapport sera examiné sous ce point).

53. Le CCI pourra présenter ses rapports à la session de l'Assemblée générale de l'OMPI.

54. Le directeur général présentera régulièrement à l'Assemblée générale de l'OMPI et au CCI des rapports des situations sur la mise en œuvre des recommandations approuvées par l'Assemblée générale, et au CCI des rapports des situations sur la mise en œuvre des recommandations pertinentes adressées au directeur général et acceptées par ce dernier.

Mise en œuvre du projet pilote

55. Conformément aux dispositions du projet pilote susmentionné, les paragraphes ci-dessus -après contiennent un résumé des recommandations formulées dans les rapports du CCI indiqués au paragraphe 33 et reproduisent les recommandations adressées aux organes délibérants des organisations (y compris l'Assemblée générale de l'OMPI), ainsi que les observations du directeur général sur ces recommandations.

Renforcement des fonctions de contrôle des organes délibérants chargés de la gouvernance : le traitement des rapports relatifs au contrôle de structure, méthodes de travail et pratiques (JIU/REP/2001/4)

56. Notant que la fonction de contrôle des organes délibérants des organisations est considérée comme essentielle pour améliorer la gouvernance dans son ensemble, le présent rapport du CCI a pour objectif de contribuer à renforcer l'efficacité et la qualité de cette fonction de contrôle exercée au premier chef par les organes délibérants "exécutifs" (tels que les conseils d'administration) et leurs organes subsidiaires responsables des questions de contrôle. Le rapport est notamment axé sur la structure, les méthodes de travail et les pratiques des organes délibérants chargés de la gouvernance et du contrôle et le traitement par les organes délibérants des rapports élaborés par les mécanismes de contrôle, en particulier le CCI.

57. Le rapport contient quatre recommandations, les trois premières étant adressées aux organes délibérants des organisations. La première est ainsi libellée :

"RECOMMANDATION 1 :

"Les organes délibérants souhaiteront peut-être adopter, par principe, le *modus operandi* suivant pour rendre le contrôle plus efficace [ \* ] :

- "a) Dans l'esprit de la résolution 50/233 et de la décision 55/461 de l'Assemblée générale des Nations Unies, faire figurer, dans la mesure du possible, les rapports thématiques portant sur le contrôle ainsi que tout autre rapport pertinents sous les points idoines de l'ordre du jour;
- "b) Quand plusieurs rapports (dont un rapport relatif au contrôle) figurent sous un même point de l'ordre du jour, examiner les passages pertinents de ces rapports de manière globale et coordonnée;
- "c) Lier étroitement l'examen évoqué au point b) ci-dessus à l'élaboration de la politique à suivre ou des directives à appliquer en matière de gestion à l'égard de la question considérée (point de l'ordre du jour) en adoptant des mesures spécifiques concernant la stratégie ou l'orientation générale, le cas échéant;

---

\* Pour éviter toute confusion, les renvois aux paragraphes des différents rapports du CCI ont été supprimés dans les recommandations citées dans le présent document.

- “d) Prendre des mesures pour que l'examen des questions relatives aux programmes soit systématiquement lié à l'examen des questions administratives, budgétaires et financières;
- “e) Vérifier, soit séparément, soit dans le cadre de l'examen évoqué au point b) ci-dessus, que le secrétariat donne suite aux recommandations formulées à la suite du contrôle qui ont été approuvées, tout en veillant à renforcer l'obligation de redditionnelle du secrétariat et à le responsabiliser davantage.”

58. Observations du directeur général : comme l'indique le premier sous-alinéa de la recommandation, cette dernière se fonde sur la situation aux Nations Unies. Il convient de rappeler que l'Assemblée générale des Nations Unies se réunit chaque année pendant plusieurs mois, avec un certain nombre de réunions des grandes commissions et de sessions plénières; le *modus operandi* proposé est donc raisonnable pour les Nations Unies elles-mêmes. Toutefois, en ce qui concerne les institutions hautement spécialisées, il n'est tout simplement pas applicable. Les délibérations lors des réunions annuelles des assemblées des États membres de l'OMPI ne durent généralement que cinq jours et l'examen des ordres du jour actuels et passés démontre qu'il n'est pas facile de faire figurer l'objet des rapports du CCI “sous les points si doines de l'ordre du jour”, mais qu'il est plus raisonnable d'examiner généralement les rapports du CCI dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré aux “Résolutions et décisions des Nations Unies; rapports du Corps commun d'inspection”. Il en a ainsi été convenu avec le CCI, comme l'indique le projet pilote susmentionné (voir le paragraphe 52), et le paragraphe 54 de ce projet pilote apporte précisément une réponse à la recommandation 1.e).

59. La deuxième recommandation indique ce qui suit :

“RECOMMANDATION 2 :

“Dans le cadre de l'application du *modus operandi* exposé dans la recommandation 1, les organes délibérants souhaiteront peut-être, compte tenu des arrangements existants, adopter des mesures visant à rationaliser ou à renforcer les structures de gouvernance ainsi que les méthodes de travail selon les principes indiqués ci-après :

- “a) Dans les organisations dotées de plusieurs comités (qui exercent des fonctions de contrôle, même si elles ne représentent qu'un aspect de leur mandat, et qui relèvent de l'organe délibérant “exécutif”) (FAO, OMS, UNESCO et UIT) :
  - “i) Fusionner (ou transformer) les comités existants de façon à former deux comités, l'un chargé des programmes et l'autre de l'administration, du budget et des finances (option 1); ou
  - “ii) Regrouper les comités existants pour créer un comité permanent unique relevant de l'organe délibérant “exécutif”) (option 2).
- “b) Dans les organisations dotées d'un seul comité (OIT, OMM, OMPI, ONUDI, UPU et AIEA), conserver ce comité, mais revoir intégralement son organisation et ses méthodes de travail en fonction du *modus operandi* faisant l'objet de la recommandation 1 et, à cet effet, étendre, si nécessaire, son mandat et renforcer ses pouvoirs afin qu'ils occupent toutes les questions de contrôle interne, en excluant les domaines purement techniques;

- “c) Dans les organisations nedisposant d’aucun comité (Fonds et programmes des Nations Unies et OMI), adopter le même *modus operandi* pour l’organe délibérant “exécutif” lui-même, en procédant aux arrangements ou ajustements structurels nécessaires (y compris éventuellement à la création d’un comité de session);
- “d) En outre, si ce n’est pas déjà le cas, les organes délibérants “exécutifs” pourraient, selon la taille, les ressources et les besoins de leurs organisations respectives, être assistés d’un organe consultatif composé d’un petit nombre d’experts chargés des questions administratives et financières et des questions de gestion connexes qui rendrait compte au comité des questions administratives, budgétaires et financières, au comité unique ou directement à l’organe délibérant “exécutif” (comme à l’OMI).”

60. Observations du directeur général : en ce qui concerne l’OMPI, il a été estimé par le CCI que le “comité” susmentionné correspond au Comité du programme et budget de l’OMPI. Ce comité procède déjà, tous les deux ans, à l’examen du rapport du vérificateur externe sur la vérification des comptes de l’OMPI pour l’exercice biennal précédent, ainsi que des autres rapports de contrôle spéciaux établis à la demande des assemblées des États membres de l’OMPI. Le “Rapport d’évaluation du vérificateur externe des comptes sur la nouvelle construction” (document WO/PBC/5/3) en constitue un exemplaire cent. S’agissant de la recommandation 2.b), pour les mêmes raisons que celles indiquées au paragraphe 58, il est difficile de considérer que le *modus operandi* proposé pour le Comité du programme et budget apporte une quelconque amélioration à son fonctionnement actuel ou que l’examen par ce comité des rapports du CCI serait utile, compte tenu de l’intérêt très limité présenté par la plupart des recommandations du CCI pour l’OMPI. En ce qui concerne la recommandation 2.d), il est estimé que le grand nombre d’organes directeurs de l’OMPI et des assemblées, y compris les nombreux organes relevant des assemblées des unions particulières, apportent déjà un large éventail de contributions d’experts hautement qualifiés au processus de prise de décisions des assemblées des États membres de l’OMPI, de sorte qu’il serait inopportun d’envisager la création de nouveaux organes (en particulier au moment où l’attente évolue dans le sens contraire, à savoir la réduction d’un nombre d’organes à des fins de rationalisation des institutions).

61. La troisième recommandation est ainsi libellée :

“RECOMMANDATION 3 :

“Dans un souci d’efficacité, d’efficience et d’économie, et en s’inspirant des pratiques de certains organismes des Nations Unies, les organes délibérants souhaiteront peut-être aussi, le cas échéant, examiner les questions ci-après :

- “a) La taille de ses organes délibérants “exécutifs” ou de leurs comités subsidiaires, y compris la possibilité de maintenir, dans le cas des comités, un petit noyau de membres élus, quand telle est la pratique, tout en permettant aux membres intéressés des organes délibérants “exécutifs” de participer plus largement à leurs travaux tant qu’observateurs;

- “b) Les compétences et l’expérience des membres des organes délibérants “exécutifs” ou de leurs comités chargés du contrôle interne; il faudrait, dans la mesure du possible, que les représentants qui siègent dans ces organes ou leurs assistants non seulement aient une bonne connaissance technique du travail de l’organisation concerné mais en outre soient rompus aux questions administratives et financières;
- “c) La fréquence et la durée des sessions, y compris, notamment, la possibilité d’organiser des sessions moins fréquentes et plus courtes, en allégeant les ordres du jour et en mettant l’accent sur les questions qui appellent l’adoption de mesures de la part de l’organe délibérant;
- “d) Le cas échéant, la pratique consistant à verser des indemnités de voyage et de subsistance aux représentants, y compris la possibilité d’y mettre fin (entièrement ou partiellement, par exemple en maintenant que les indemnités de voyage) en principe, en tenant dûment compte, toutefois, de la capacité des pays, en particulier des pays les moins avancés, de financer le déplacement et la participation de leurs représentants.”

62. Observations du directeur général : dans le cadre du processus de réforme statutaire engagé depuis 1998, ces questions et beaucoup d’autres ont été examinées en détail, ce qui s’est déjà traduit par la dissolution ou la suppression de six organes directeurs. En ce qui concerne la recommandation 3.a), la taille des organes délibérants “exécutifs” subsidiaires (à savoir le Comité de coordination de l’OMPI, le Comité exécutif de l’Union de Paris et le Comité exécutif de l’Union de Berne) est arrêlée par la convention applicable et le nombre de membres est déterminé par les assemblées; d’autres pays sont déjà admis à participer en qualité d’observateurs. Concernant la recommandation 3.b), la composition de la délégation le représentant est une question qu’il appartient à chaque État membre de trancher. Des efforts sont continuellement déployés afin de tirer parti des avantages découlant de manière implicite de l’application de la recommandation 3.c). S’agissant de la recommandation 3.d), il convient de rappeler que, pour les réunions de l’Assemblée de l’Union de Madrid et de l’Assemblée de l’Union du PCT, les frais de voyage (billet d’avion, indemnités journalières de subsistance et faux frais au départ et à l’arrivée) sont pris en charge pour un délégué par État membre de l’Assemblée de l’Union de Madrid et de l’Assemblée de l’Union du PCT, respectivement.

63. Dans la dernière recommandation, il est demandé aux chefs de secrétariat de faire figurer dans les différents chapitres du programme et budget un résumé des recommandations pertinentes et des renseignements sur la suite qui leur a été donnée. Pour les mêmes raisons que celles indiquées au paragraphe 58, cette recommandation ne concerne pas l’OMPI. Le suivi est déjà assuré dans le cadre du projet pilote (voir le paragraphe 54).

Participation des organisations de la société civile et autres que les ONG et le secteur privé aux activités de coopération technique : expérience et perspectives du système des Nations Unies (JIU/REP/2002/1)

64. Le présent rapport du CCI a pour objectif d’examiner la nature de la société civile et d’étudier les moyens de mieux organiser et d’élargir la participation et la coopération de ces organisations dans les programmes de développement économique et social de certains organismes des Nations Unies. Le rapport a fait ressortir un très large éventail

d'organisations de la société civile (OSC) collaborant avec les organisations du système des Nations Unies, et une grande variété de modalités de coopération, allant de divers types d'accords de coopération à une collaboration pleine et entière dans la conception et la mise en œuvre de politiques et de programmes de coopération technique.

65. Le CCI a formulé les recommandations suivantes : les OSC devraient participer aux efforts de coopération technique à toutes les étapes des programmes (conception, durabilité, mise en œuvre/exécution, contrôle, évaluation et suivi). Il serait utile de concevoir une politique générale assez flexible pour s'adapter aux différentes situations et aux différents besoins des organisations des Nations Unies. Les organisations particulièrement actives dans le domaine de la coopération technique qui ne sont pas dotées d'un organe de liaison pour les OSC devraient en prévoir dans leur organigramme. À l'occasion des réunions du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), des consultations pourraient être envisagées entre les organes de liaison lorsqu'elles sont examinées les questions relatives au développement durable. Le CCS devrait reconnaître et institutionnaliser la coopération entre les organisations du système des Nations Unies et les OSC, surtout dans le domaine de l'action économique et sociale. Le Comité de haut niveau sur les programmes devrait tenir compte du rôle des OSC lorsqu'il se penche sur des questions d'ordre économique et social. Pour permettre aux OSC nationales de mieux répondre à leur rôle croissant de partenaires du système, chaque organisation des Nations Unies devrait s'efforcer, parmi ses objectifs, d'offrir aux OSC les moyens de bénéficier d'une formation et de renforcer leurs capacités en matière juridique et en matière de gestion, et d'aider les femmes en général, et en particulier les femmes des pays en développement, à améliorer leurs aptitudes à l'organisation et à la gestion, y compris en ce qui concerne les techniques de l'information; les États membres et les donateurs devraient offrir des ressources financières à cette fin. L'autonomie financière des OSC et de leurs divers éléments devrait être encouragée par les pays donateurs et les pays bénéficiaires, afin de réduire leur état de dépendance à l'égard des donations ou des contributions sporadiques. Une formation spécialisée du personnel devrait être inscrite dans les programmes de développement devant être approuvés et mis en œuvre sur le plan national et prévoyant la participation des OSC. On pourrait envisager d'avoir recours à l'École des cadres du système des Nations Unies pour les améliorations à apporter dans la formation de ces personnels. Le mécanisme actuel sur le plan national devrait être réformé et renforcé, afin de faire participer les OSC à tout le processus de planification et d'exécution des activités de coopération technique, en synergie avec les gouvernements. Les organisations du système des Nations Unies qui s'occupent de développement économique et social devraient être encouragées à inclure sur leur site Web des renseignements précis sur les OSC participant aux activités de coopération technique; pour les OSC possédant déjà un site Web, il serait utile que les sites Web des organisations du système des Nations Unies contiennent des liens hypertexte vers leurs sites. Il devrait être rendu compte dans la presse écrite, à la radio et sur le Web des principales conférences, réunions, séminaires et ateliers organisés dans le cadre du système des Nations Unies et intéressant particulièrement les OSC.

66. Le CCI a formulé les recommandations suivantes à l'intention des organes délibérants des organisations :

“RECOMMANDATION 3

- “a) Les principes de responsabilité et d'obligation de faire rapport devraient être pris en considération dans les relations entre les organisations du système des Nations Unies et les OSC;
- “b) Même dans les cas où cela est déjà prévu dans les accords et contrats en vigueur ainsi que dans le règlement et statut de leur personnel, les organes directeurs du système de l'ONU devraient recommander une politique de nature à concevoir un ensemble commun de principes pour guider les systèmes des Nations Unies dans ses relations avec les OSC.”

“RECOMMANDATION 6.a)

“La coopération officielle et pragmatique avec les OSC qui prévaut actuellement devrait faire l'objet de normes de politique générale. Celles-ci seraient un atout supplémentaire pour les initiatives prises par les secrétariats, et devraient se traduire par des décisions de politique générale des organes directeurs.”

67. Observations du directeur général : Il semble que ces recommandations aient été formulées principalement à l'intention des organisations ayant conclu des accords de partenariat importants avec les OSC, se traduisant souvent par le financement des projets de coopération pour le développement mis en œuvre par ces dernières. La collaboration avec l'OMPI avec les OSC dans le cadre des projets de coopération pour le développement intervient à un niveau très différent, comme l'indique le paragraphe 34 du rapport en question (JIU/REP/2002/1), ainsi libellé :

“Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - L'OMPI, consciente de la nécessité d'établir un système moderne et efficace de propriété intellectuelle pour les pays en développement et de permettre aux milieux de la propriété intellectuelle d'utiliser efficacement ce système, est toujours soucieuse, dans sa coopération avec les programmes de développement, de maintenir une étroite collaboration avec la société civile et de développer leurs capacités. Les milieux intéressés comprennent à la fois l'industrie, notamment dans les secteurs des petites et moyennes entreprises, les organismes de recherche-développement, les milieux intellectuels, le monde des artistes, des musiciens, des écrivains et des compositeurs, les groupements d'inventeurs et les associations commerciales, le monde des avocats, les associations de défense de la propriété intellectuelle et les associations de consommateurs. Nombreuses sont les activités de formation de l'OMPI qui bénéficient du soutien et de l'aide des organisations de la société civile, comme par exemple les instituts de formation et les associations de défense de la propriété intellectuelle, qui collaborent régulièrement avec elle en accueillant ou en organisant des stages de formation en la matière. De plus, l'OMPI collabore avec les universités et autres institutions académiques en offrant des possibilités de perfectionnement aux professeurs spécialisés dans le droit de la propriété intellectuelle. L'Académie mondiale de l'OMPI, de son côté, travaille en étroite collaboration avec un grand nombre d'universités, d'instituts de recherche, de services de propriété intellectuelle et de droits d'auteur, et

elle se propose d'augmenter encore cette collaboration pendant les deux années qui viennent. De même encore, le programme de l'OMPI consacre aux PME un entretien des liens utiles avec les organisations correspondantes de la société civile pour favoriser les liens entre les universités, les organismes de recherche -développement et les institutions et sociétés financières d'innovation, entre autres PME."

Les accords de partenariat de l'OMPI avec les OSC dans le cadre de la mise en œuvre de projets de coopération pour le développement prévoient en général la fourniture par chacun des partenaires de parties convenues du projet, qu'ils s'agisse d'unancement de certains éléments ou de la mise à disposition de certains équipements et compétences. Dans les rares cas où l'OMPI dégage les fonds nécessaires à des OSC pour couvrir certains frais locaux, cela se fait en conformité avec les dispositions du règlement d'exécution du règlement financier de l'OMPI. Compte tenu du large éventail d'OSC avec lesquelles collabore l'OMPI, et du fait que les différents accords passés avec elles énoncent clairement les contributions à apporter, le directeur général n'estime pas nécessaire de consacrer des efforts à l'élaboration d'autres directives et principes visant à régir les relations de l'OMPI avec les OSC.

Laréformedel'administrationdelajusticedanslesystème des Nations Unies : options pour la création d'instances supérieures de recours (JIU/REP/2002/5)

68. L'objectif de ce rapport du CCI est d'envisager, dans le cadre de la réforme de l'administration de la justice dans le système des Nations Unies, la possibilité de créer, en consultation avec les diverses institutions qui en font partie et compte tenu du cadre juridique propre aux différents États membres, une instance supérieure ayant compétence à l'égard des décisions définitives des deux principaux tribunaux administratifs internationaux, à savoir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT) et le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU).

69. Le CCI a formulé les recommandations suivantes : tout devrait être fait pour garantir l'indépendance de tous les organes intéressés par l'administration de la justice; les organisations du système devraient envisager de créer des bureaux indépendants réunissant tous les organes et organismes chargés de l'administration de la justice. En vue d'enfermer leurs moyens en matière de conciliation, de médiation et de négociation, les organisations qui ne l'ont pas encore fait devraient créer un poste de médiateur indépendant. Le TAOIT et le TANU devraient pouvoir intervenir tant que médiateurs entre les parties de façon à pouvoir régler les différends par la conciliation. S'agissant de la fusion possible entre le TAOIT et le TANU, les organes délibérants compétents de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT souhaitent peut-être demander qu'on harmonise les statuts et règlements de ces tribunaux et un calendrier précis devrait être établi à ce sujet en collaboration avec les organisations participantes. En ce qui concerne les organes consultatifs internes, les chefs de secrétariat devraient adopter comme principe général la pratique consistant à accepter les recommandations prises à l'unanimité par ces organes, publier chaque année un rapport indiquant le nombre et la nature des affaires instruites ainsi que le jugement rendu, et accorder tout l'attention voulue à la tenue de procédures orales devant tous les organes d'appel. L'Assemblée générale des Nations Unies souhaite peut-être demander à la Sixième Commission de se pencher sur l'opportunité de la création d'un groupe spécial ad hoc chargé de réexaminer les jugements rendus par le TAOIT et le TANU ou par un futur tribunal unique, groupe spécial qui comporterait un certain nombre de caractéristiques précises. Les chefs de secrétariat devraient assurer de la collaboration des associations du personnel pour l'élaboration d'un système général d'assurance juridique.

70. Aucun recommandation n'a été formulé par le CCI à l'intention des organes délibérants des organisations.

Les activités productrices de recettes dans le système des Nations Unies (JIU/REP/2002/6)

71. L'objectif de ce rapport du CCI est de passer en revue les politiques et pratiques du système des Nations Unies en ce qui concerne les activités productrices de recettes, afin de définir un cadre d'orientation cohérent pour ces activités et d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de leur gestion.

72. Puisque les activités productrices de recettes fournissent l'essentiel des recettes de l'OMPI, le rapport présente indiscutablement de l'intérêt. De fait, les chiffres donnés dans le rapport, pour l'exercice biennal 1998-1999, indiquent que le budget de l'OMPI ne représente que 4% du total des budgets des organisations du système des Nations Unies, les recettes provenant des activités productrices de recettes de l'OMPI (y compris les taxes perçues dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye, les recettes produites par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, la vente des publications et les autres sources de recettes) représentent 35% du montant total des recettes perçues par l'ensemble des organisations du système des Nations Unies à titre d'activités productrices de recettes et 72% des recettes de l'ensemble des institutions spécialisées. Très logiquement, le rapport formule un certain nombre d'observations très positives concernant les activités de l'OMPI, notamment (les paragraphes mentionnés figurent dans le rapport JIU/REP/2002/6) :

- "Il faut ajouter que ces activités financées par des droits et taxes sont un élément central de traités de l'OMPI et contribuent de façon décisive à son efficacité, outre qu'elles renforcent son prestige auprès de l'opinion publique." (paragraphe 53)
- "En conséquence, comme il est souligné dans les chapitres précédents, la maximisation des recettes tirées des activités examinées, y compris des publications, n'est pas seulement un indicateur quantitatif d'une gestion efficace de ces activités, mais contribue également à la réalisation de leurs objectifs fondamentaux, tels qu'ils sont définis par les statuts des organisations, comme l'UNICEF et l'OMPI, par exemple, l'ont incontestablement démontré." (paragraphe 98)
- "Plus important encore, les performances de l'OACI, de l'OMI, de l'UIT et de l'OMPI dans le domaine des publications sont un témoignage de leur productivité intellectuelle et, par là même, de l'efficacité dont ces organisations font preuve dans la promotion de leurs mandats intergouvernementaux [...]" (paragraphe 102.f))
- "À l'exception de l'OMPI, qui signale d'importantes forces de promotion en faveur des activités payantes, la fonction de commercialisation est en général, dans les organisations, le maillon le plus faible de la chaîne des activités productrices de recettes." (paragraphe 127)
- "Cependant, les publications et les cartes de vœux (UNICEF) nécessitent davantage d'études périodiques de marché que ce n'est le cas pour d'autres activités car, à quelques exceptions près, elles ne peuvent généralement pas compter sur le créneau commercial privilégié et la loyauté de la clientèle dont bénéficie, par exemple, les services d'achat des organisations ou les activités payantes de l'OMPI." (paragraphe 129)

- “Pourtant, les résultats des activités de publication de l’OACI, de l’OMI, de l’UIT et de l’OMPI, comme on l’a vu plus haut, montrent sans doute possible que les programmes de publication des organisations peuvent être gérés efficacement et de manière rentable comme des centres de profit produisant un revenu excédentaire substantiel, grâce notamment à un effort systématique de réduction des coûts qui a eu une incidence positive sur les prix, la pénétration du marché et le chiffre d’affaires.” (paragraphe 134)
- “Les tarifs applicables aux taxes de l’OMPI reposent sur la définition générale que l’Organisation donne des coûts à recouvrer pour ses activités autres que des services payants. Les coûts sont imputés à pratiquement tous les services d’appui technique, promotionnel et administratif du secrétariat de l’OMPI. Les coûts de traitement ont été réduits grâce à une efficacité accrue résultant de mesures à grande échelle de rationalisation des procédures. Cet effort passe par la mise en place de puissants systèmes informatiques pour le traitement des demandes internationales de brevet et d’enregistrement des marques et dessins ou modèles industriels.” (paragraphe 139)
- “Ces mesures combinées en vue d’une efficacité accrue ont permis à l’OMPI de réduire à plusieurs reprises le montant des taxes perçues dans le cadre des systèmes du PCT et de l’arrangement de La Haye. En ce qui concerne les systèmes du PCT, ces réductions de taxes ont été décidées parallèlement à l’expansion du gisement de clients. Étant donné que les milieux d’affaires internationaux apprécient les nombreux avantages offerts par les systèmes du PCT, sa modernisation n’en cours, la qualité et l’efficacité de ses services et le processus continu de réduction des taxes, le recours au système du PCT a rapidement progressé au fil des ans. L’accroissement continu d’un nombre de demandes internationales de brevets est donc accompagné d’une augmentation des recettes totales provenant des taxes, dont le montant a pu être ainsi réduit.” (paragraphe 140)

73. Le CCI a formulé deux séries de recommandations, les unes étant adressées aux Nations Unies elles-mêmes et les autres à l’ensemble des organisations. Les recommandations à l’intention des Nations Unies portent sur les questions relatives au nouveau dispositif de gestion pour les activités de l’ONU productrices de recettes, au renforcement de l’accès du public et de la visibilité en ce qui concerne les librairies et les comptoirs d’articles -cadeaux, à l’élargissement de la portée géographique de certaines activités, à l’exploration des possibilités d’externalisation et à la révision des accords en vigueur concernant l’Administration postale des Nations Unies.

74. Le CCI a formulé les recommandations suivantes à l’intention de toutes les autres organisations : l’organe délibérant compétent de chaque organisation devrait s’attacher à renforcer les directives existantes relatives aux activités productrices de recettes (voir le paragraphe 75 ci-après). Différentes mesures devraient être adoptées en vue d’accroître les recettes tirées des publications, notamment en trouvant un juste équilibre entre la distribution gratuite et la distribution payante des publications, en élargissant la portée géographique des campagnes de commercialisation et de vente, en encourageant la concession de licences pour l’établissement de traductions et de versions locales bon marché et en élaborant des pratiques recommandées communes au cours de réunions interorganisationnelles régulières. Les produits d’information présentant un intérêt commercial, en particulier les productions audiovisuelles, devraient être recensés et développés aux fins de la sensibilisation du public et de la production de recettes. Il conviendrait de déterminer les bases de données électroniques

et les produits connexes (tels que les logiciels) susceptibles d'être commercialisés en vue de produire de nouvelles recettes. Les organisations devraient renforcer leurs avantages comparatifs pour l'achat au niveau international de produits et de services pour le compte de tiers et devraient envisager de demander le versement de droits de soumission ou d'enregistrement aux entités du secteur privé présentant des offres à la suite d'appels d'offres pour la passation de marchés et de contrats de sous-traitance. Par ailleurs, une politique scientifique et technologique commune relative aux brevets devrait être formulée. Les organisations devraient envisager de renforcer ou de créer des programmes de formation et de conférences payantes, ainsi que des cours payants par l'Internet. Les fonctions de commercialisation et de vente des activités productrices de recettes devraient être renforcées grâce à différentes mesures, y compris la conduite d'études de marché périodiques, l'application de méthodes de calcul des prix appropriées et l'élaboration de mécanismes de coopération pour les services de distribution et de vente.

75. L'unique recommandation à l'intention des organes délibérants des organisations est la suivante :

#### “RECOMMANDATION 6

##### “Objectifs

“L'organe délibérant compétent de chaque organisation devrait s'attacher à renforcer, dans un cadre politique général cohérent, les directives existantes relatives aux activités productrices de recettes, en vue notamment des objectifs suivants :

- “a) Promouvoir les mandats intergouvernementaux et relever l'image de l'ONU auprès du public partout dans le monde, tout en augmentant les recettes, le cas échéant, en vue d'affectations laissées à la discrétion des États Membres;
- “b) Assurer la viabilité financière à long terme des activités en réinvestissant un pourcentage approprié de leur produit dans les services administratifs et les unités sources directement concernés (afin de financer leurs besoins accrus en matériels et logiciels informatiques, de nouveaux efforts de recherche-développement, la production et la reproduction, et des campagnes de commercialisation et de vente); à cette fin, des mécanismes d'autofinancement, sous forme par exemple de fonds spéciaux auto-renouvelables, devraient être mis en place là où ils n'existent pas encore, et une certaine souplesse devrait être accordée aux services concernés pour qu'ils puissent se procurer leurs propres ressources, en nature ou en espèces auprès des sources tant publiques que privées, et qu'ils soient à même de faire face à leurs besoins en capitaux de démarrage, en fonds de roulement ou en réserves opérationnelles, conformément au Règlement financier et des Règles de gestion financière de chaque organisation;
- “c) Encourager la créativité dans chaque organisation et l'évaluation des performances basées sur les résultats financiers;
- “d) Tirer financièrement parti des droits de propriété intellectuelle;
- “e) Renforcer les avantages comparatifs de chaque organisation concernée;

- “f) Se conformer à des normes d'éthique compatibles avec les valeurs du système des Nations Unies et les principes déontologiques existant dans chaque organisation pour la coopération avec les milieux d'affaires internationaux.”

76. Observations du directeur général : compte tenu du montant très élevé des recettes de l'OMPI provenant des activités productrices de recettes, et des observations très positives formulées dans le rapport du CCI sur le travail de l'OMPI, il est clair que l'OMPI se trouve à la pointe en ce qui concerne les activités productrices de recettes et a déjà mis en place un cadre politique générale et des directives cohérentes en la matière. Pour les organisations qui n'ont tiré que des recettes très limitées de leurs activités productrices de recettes, cette recommandation semble très pertinente. Toutefois, dans le cas de l'OMPI, il n'a pas été jugé nécessaire de renforcer le cadre politique générale et les directives déjà existants.

Gestion de l'information dans les organisations du système des Nations Unies : les systèmes d'information de gestion (JIU/REP/2002/9)

77. Ce rapport a pour objectif de faire le bilan des expériences réalisées avec les systèmes de gestion dans les organisations du système des Nations Unies et d'en tirer des leçons et de fournir un ensemble de directives visant à renforcer la gestion de l'information et à améliorer la conception et la mise en œuvre de systèmes de gestion tant qu'ils sont efficaces pour améliorer la gestion des organisations du système des Nations Unies.

78. Le rapport contient cinq recommandations, les trois premières étant formulées à l'intention des organes délibérants des organisations. La première recommandation est ainsi libellée :

“RECOMMANDATION 1 :

“Les organes délibérants devraient demander aux chefs de secrétariat des différentes organisations du système des Nations Unies qu'ils n'ont pas encore fait de préparer et de soumettre, pour examen et poursuite à donner, une stratégie d'ensemble de la gestion de l'information/des systèmes d'information de gestion (comprenant une indication des ressources nécessaires à la mise au point et à l'application), qui tienne compte, comme il se doit, de la mise en place complète d'une approche de la gestion axée sur les résultats.”

79. Observations du directeur général : l'OMPI est entraîné à élaborer son propre système de gestion de l'information dans le cadre du projet relatif au “système de gestion administrative intégrée” (AIMS). Ce projet a été décrit en détail dans le document WO/PBC/3/3 (“Projets relatifs aux techniques de l'information à financer au moyen des excédents”), qui a été examiné par le Comité du programme et budget à sa session tenue en avril 2001; dans le document SCIT/ITPWG/1/11 (“Examen technique des projets relatifs aux techniques de l'information qu'il est proposé d'exécuter pendant l'exercice biennal 2002-2003”) qui a été examiné par le Groupe de travail sur les projets relatifs aux techniques de l'information du Comité permanent des techniques de l'information à sa session tenue en septembre 2001; et dans le document WO/PBC/4/2 (“Projet révisé de programme et budget pour 2002-2003”) qui a été approuvé par les assemblées des États membres de l'OMPI lors de leurs réunions tenues en septembre-octobre 2001.

80. La deuxième recommandation indique ce qui suit :

“RECOMMANDATION 2 :

“Les organes délibérants devraient demander aux chefs de secrétariat des différentes organisations du système des Nations Unies qu’ils n’ont pas encore fait de prendre les mesures suivantes :

“1) Désigner/nommer un haut fonctionnaire au poste de chef de l’information, qui serait chargé des fonctions a), b), c), d) et e) ci-dessous. Selon les caractéristiques des organisations, toutefois, ces fonctions pourraient être exercées par un groupe approprié ou, dans le cas des petites organisations qui ne peuvent se permettre d’avoir un chef de l’information, par un haut fonctionnaire ayant des responsabilités de coordination qui couvrent l’ensemble de l’organisation ainsi qu’une connaissance des technologies de l’information;

“a) Aligner la stratégie de gestion de l’information et les technologies de l’information de l’organisation sur le plan d’entreprise;

“b) Faire en sorte que les politiques et les normes de gestion de l’information soient rigoureusement respectées et que l’infrastructure relative aux technologies de l’information soit bien gérée;

“c) Faire en sorte que les décideurs clés, concernant les services organiques comme les services administratifs, soient informés correctement et en temps utile;

“d) Faciliter le développement et le maintien d’une culture visant à améliorer la gestion de l’information au sein de l’organisation en explorant, à la demande, de nouvelles possibilités technologiques; et

“e) Rendre compatible, dans toute la mesure du possible, les stratégies et les pratiques afférentes aux systèmes de gestion de l’information avec celles des autres organisations du système des Nations Unies et représenter l’organisation dans les réunions et les consultations inter-institutions.

“2) Dans le cadre du paragraphe 1) ci-dessus, le chef de l’information ou le fonctionnaire (y compris le chef d’un ‘groupe approprié’) qui exerce les fonctions devrait rendre compte directement au chef de secrétariat ou, si la taille de l’organisation le justifie, à son adjoint chargé des Programmes .”

81. Observations du directeur général : M. Allan Roacha a été nommé directeur des services informatiques en octobre 2001, avec des responsabilités analogues à celles indiquées dans la recommandation; il rend compte directement au directeur général.

82. La troisième recommandation est ainsi libellée :

“RECOMMANDATION 3 :

“Les organes délibérants devraient demander aux chefs de secrétariat :

“1) Déterminer, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures suivantes avant d'introduire et/ou de mettre au point un nouveau système d'information de gestion :

“a) Rationaliser les méthodes, procédures et pratiques de travail en vigueur de manière à appuyer une gestion axée sur les résultats, et définir les conditions pratiques pour qu'elles permettent d'atteindre les objectifs importants pour l'organisation, tout en tenant compte d'une possible externalisation des fonctions d'appui comme les états de paie, la comptabilité, etc.

“b) Établir un plan d'intégration des divers systèmes de gestion (comme ceux des ressources financières et humaines), en vue d'introduire/mettre au point un système d'information de gestion à l'échelle de l'organisation, comme l'ERP.

“c) Effectuer un examen approfondi des services que les applications de l'ERP peuvent rendre, et une analyse coût-avantages de différentes options mises à la disposition de chaque organisation (comme, par exemple, le développement interne, le partage de services avec d'autres entités des Nations Unies, l'achat d'un logiciel commercial, la possibilité de changer de procédures pour s'adapter au dernier cri de l'industrie plutôt que d'aménager les produits commerciaux pour qu'ils s'adaptent aux conditions des organisations), tout en gardant à l'esprit la nécessité d'une coopération et d'une coordination inter-institutions dans toute la mesure du possible.

“2) Présenter, pour examen et suite à donner, un rapport sur les mesures prises concernant les points ci-dessus, et, des rapports réguliers sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des projets des systèmes d'information de gestion.”

83. Observations du directeur général : les mesures recommandées ont déjà été adoptées lors de l'élaboration du projet AIMS, qui a été officiellement lancé en janvier 2002.

a) Avant cette date, un travail préparatoire considérable a été réalisé, y compris un examen rigoureux et complet des procédures internes et un recensement des possibilités de rationalisation afin d'améliorer l'efficacité et la productivité. Cette analyse a permis de sélectionner un système de planification des ressources de l'entreprise (ERP) en septembre 2002, à la suite d'une procédure d'évaluation approfondie et structurée avec une large participation des utilisateurs appelés à être impliqués dans le projet.

b) Dans sa phase actuelle, le projet AIMS s'applique aux procédures de base en matière de contrôle financier et budgétaire et d'établissement de rapports. Toutefois, au cours de la réalisation du travail préparatoire initial, l'OMPI a mis en évidence de nombreuses extensions du système mises en œuvre dans le cadre du

projet AIMS, en particulier dans les domaines des achats, de la gestion des voyages, de la gestion des ressources humaines et des états de paie, qui permettront de rationaliser les procédures administratives intersectorielles et de regrouper la plupart des informations relatives à l'administration et à la gestion de l'OMPI sur une plateforme intégrée unique.

- c) Au cours de la phase préparatoire, l'OMPI a engagé des discussions et procédé à des analyses avec de nombreuses autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales (notamment la Croix-Rouge, le HCR, l'OIT, l'OMC, l'OMM, l'OMSET l'UIT à Genève; l'OSCE et le PNUCID à Vienne; et la FAO et le PAM à Rome), afin de tirer parti tant de leur expérience dans la mise au point de tels systèmes que des enseignements qu'elles en ont tirés. L'évaluation complète de deux systèmes actuellement utilisés dans le cadre des organisations du système des Nations Unies (à savoir SAP, Oracle Financial et Peoplesoft) a abouti à la sélection de Peoplesoft. Un examen approfondi et rigoureux des fonctionnalités standard de Peoplesoft faisait partie intégrante de la méthode de mise en œuvre du projet dans la phase de conception, en vue de déterminer son adéquation parfaite avec les exigences de l'OMPI, dans l'objectif de réduire au minimum les adaptations tout en veillant à ce que tous les besoins opérationnels soient satisfaits. En outre, l'équipe chargée de la mise en œuvre du projet AIMS procède constamment à des échanges d'informations avec les équipes responsables des principaux projets relatifs à Peoplesoft dans les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le FIDA, le HCR et le PNUD.
- d) Les mécanismes bien développés d'établissement de rapports et d'examen mis en place par l'OMPI (y compris les rapports présentés au Comité permanent des techniques de l'information et au Comité du programme et budget) assurent la fourniture continue aux États membres d'informations sur l'ensemble des principaux projets relatifs aux techniques de l'information.

84. Les deux dernières recommandations indiquent essentiellement qu'il conviendrait que le Comité de haut niveau chargé des questions de gestion établisse une classification normalisée des coûts à utiliser pour l'estimation du coût des projets relatifs aux systèmes informatiques de gestion mis en œuvre par les organisations du système des Nations Unies, en vue d'améliorer la transparence et la comparabilité des implications financières de ces projets; et, afin d'améliorer la coopération et la coordination en matière de conception et de mise en œuvre de systèmes informatiques de gestion dans les organisations du système des Nations Unies, qu'il intensifie les consultations en envisageant la conception ou la mise en œuvre en commun de ces systèmes, le partage de services avec d'autres organisations du système des Nations Unies, l'externalisation des fonctions d'appui communes auprès d'autres organisations, l'hébergement d'applications par des organisations ayant déjà mis au point un système de planification des ressources de l'entreprise et l'enforcement éventuel de recours au Centre international de calcul.

Le multilinguisme dans le système des Nations Unies (JIU/REP/2002/11)

85. Ce rapport a pour objectif d'aider les organes délibérants et les secrétariats dans leurs efforts pour préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies.

86. Le CCI formule les recommandations suivantes à l'intention des chefs de secrétariat des différentes organisations : en faisant rapport aux organes directeurs sur l'emploi des langues, leur fournir des renseignements concernant l'importance des langues utilisées dans le cadre du travail effectué par le secrétariat, en indiquant les éléments nécessaires pour créer des conditions propices à la stricte application des règles relatives à l'emploi des langues de travail prescrites, les conséquences pour les perspectives de carrière de la non-utilisation ou de la méconnaissance d'une langue de travail *de facto*, et la mesure dans laquelle d'autres langues sont utilisées par les fonctionnaires dans les lieux d'affectation pour accomplir leur travail. Afin de préserver l'égalité de chances des candidats aux différents postes en compétition, appliquer des règles uniformes régissant le choix des langues dont la connaissance est considérée soit comme étant essentielle soit comme étant souhaitable, en fonction des exigences particulières liées aux postes à pourvoir; remplacer l'exigence de la langue maternelle par celle de la principale langue d'éducation; indiquer les exigences linguistiques attachées aux postes d'administrateur et de fonctionnaires de rang supérieur dans les rapports périodiques présentés aux organes directeurs; s'assurer que les avis de vacance de poste diffusés en ligne sont établis dans au moins deux langues de travail; donner aux candidats la possibilité de consulter les avis de vacance de poste et de postuler en ligne auprès de la représentation locale de l'organisation ou du coordinateur résident des Nations Unies. Les chefs de secrétariat devraient également demander aux organes chargés de l'évaluation et du contrôle internes d'inclure dans leur programme de travail pour 2004 l'établissement d'un inventaire exhaustif des connaissances linguistiques existantes au sein du personnel et l'évaluation des programmes de formation linguistiques, ainsi que la conduite d'une enquête (tant sur le plan interne que dans les pays bénéficiaires) afin de s'assurer que les connaissances linguistiques des fonctionnaires ne retardent pas l'approbation ou la mise en œuvre efficace des projets, en particulier lorsqu'une langue officielle du pays bénéficiaire ne figure pas parmi les langues de travail de l'organisation. Il conviendrait également que les chefs de secrétariat évaluent le degré de satisfaction de différents groupes cibles quant aux services fournis dans différentes langues dans le cadre de réunions et de la diffusion d'informations. Ils devraient aussi étudier en permanence le volume et les conditions de travail des services linguistiques et prendre toutes les mesures correctives nécessaires; et encourager les fonctionnaires, en particulier les cadres, à mieux tirer parti de leurs compétences linguistiques sur leur lieu de travail. Le CCI recommande également au secrétaire général de l'ONU d'indiquer dans quelle mesure le CCS s'emploie à développer le multilinguisme des sites Web et contribue à améliorer l'accès à l'information sur des questions mondiales à partir de sites Web de différentes organisations.

87. Le rapport contient trois recommandations formulées à l'intention des organes délibérants des organisations. La première indique ce qui suit :

“RECOMMANDATION 1

“Sur la base de données à établir par les secrétariats, indiquant le niveau des services linguistiques actuellement fournis dans chaque langue pour les réunions et pour la diffusion d'informations, les organes délibérants pourraient examiner et préciser le

statut des différentes langues employées dans leur organisation, en vue de la définition d'orientations permettant de mieux répondre aux attentes des États membres dans ce domaine, conformément aux principes suivants :

- “a) Dans le cadre des règles régissant l'emploi des langues, l'objectif premier des dispositions relatives aux services linguistiques devrait être, pour chaque réunion, de permettre à tous les participants de contribuer sur un pied d'égalité aux travaux des organes délibérants ou à la formulation des résultats de la réunion, selon le cas;
- “b) Pour les réunions des organes directeurs et pour d'autres réunions intergouvernementales, les dispositions du règlement intérieur qui concernent les services linguistiques devraient être strictement respectées, sauf décision contraire des participants; si les secrétariats ne sont pas en mesure de fournir les documents de pré-session dans toutes les langues prescrites pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils devraient, à titre exceptionnel, les soumettre provisoirement sous forme d'abrégés ou de résumés analytiques dans les langues concernées, en respectant les délais fixés;
- “c) Les autres types de réunions, comme les réunions d'experts ou les séminaires, devraient être organisées compte tenu des compétences linguistiques des participants;
- “d) Les informations devraient être diffusées dans des langues permettant de toucher un maximum de destinataires, eu égard au mandat de chaque organisation, y compris dans toutes les langues employées normalement par l'organisation, compte dûment tenu de celles qui sont utilisées sur le terrain.”

88. Observations du directeur général : les langues de travail de l'OMPI (à savoir les langues utilisées dans une ou plusieurs des activités suivantes : interprétation, établissement de documents, diffusion de publications ou correspondance) sont le français, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le portugais et le russe. Certaines de ces langues ou la totalité des six d'entre elles, notamment le français, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe, sont utilisées pour l'interprétation simultanée, l'établissement de documents de certaines réunions, ainsi que la diffusion des publications; la correspondance peut être reçue par le Secrétariat dans ces langues et est envoyée en français, anglais et espagnol. Le site Web de l'OMPI existe également dans six langues. Conformément à une décision de l'Assemblée générale en 2000, le portugais est utilisé, selon le cas, dans certaines réunions consacrées aux activités de coopération pour le développement à l'intention des pays en développement et des pays les moins avancés; des documents d'information relatifs aux traités administrés par l'OMPI sont établis en portugais; le site Web de l'OMPI contient certaines publications en portugais et une interprétation passive (permettant aux délégués de s'exprimer en portugais) est assurée pour les conférences diplomatiques et les sessions de l'Assemblée générale. Lors des réunions de l'OMPI, l'interprétation est assurée en règle générale par des interprètes externes. La traduction des documents de réunion est réalisée par les fonctionnaires du service linguistique, avec le concours de traducteurs externes. Les services linguistiques fournis par l'OMPI sont comparables à ceux qui sont généralement offerts dans les organisations et institutions du système des Nations Unies. Nonobstant les restrictions budgétaires, une grande attention est accordée à l'OMPI à la fourniture de services linguistiques de qualité dans les délais. Les importants enjeux politiques, budgétaires et

autres liés à l'utilisation des langues sont clairement définis. À cet égard, les décisions des assemblées des États membres de l'OMPI, selon des principes analogues à ceux énoncés dans les recommandations du CCI susmentionnées, ont donné lieu à la situation suivante en ce qui concerne l'usage des langues à l'OMPI : le français, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe (outre l'interprétation passive en portugais) sont utilisés lors des sessions de l'Assemblée générale de l'OMPI et des conférences diplomatiques ; le français, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe sont utilisés lors des réunions des autres organes principaux, à savoir les assemblées des États membres et le Comité du programme et budget de l'OMPI ; l'interprétation simultanée est assurée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe lors des réunions des différents comités permanents et les documents sont établis en français, anglais et espagnol ; pour les réunions des autres organes, les documents sont établis et l'interprétation assurée dans un nombre moins élevé de langues, parfois uniquement en français et en anglais ; le choix des langues dans lesquelles les documents sont établis et l'interprétation assurée pour une réunion donnée relève du directeur général.

89. En ce qui concerne les langues utilisées pour la diffusion d'informations, les publications sont produites dans les langues de travail susmentionnées, ainsi que dans d'autres langues au besoin, y compris l'allemand, l'italien et le japonais. Les publications sérieuses sont diffusées dans les langues fixées au préalable et les nouvelles publications sont diffusées dans autant de langues qu'est nécessaire. Des documents d'information détaillés sont diffusés sur le site Web de l'OMPI dans toutes les langues de travail de l'Organisation, ce qui assure une vulgarisation dans le monde entier. En outre, il convient d'appeler que les demandes internationales de brevets selon le PCT peuvent être déposées dans toutes les langues acceptées par l'office récepteur à cette fin, étant donné que 121 États sont parties au Traité de coopération en matière de brevets, les demandes internationales peuvent être déposées dans de nombreuses langues. Au cours de l'année 2002, 114 048 demandes internationales au total ont été déposées dans les 20 langues suivantes (classées par nombre d'utilisateurs) : anglais, allemand, japonais, français, coréen, chinois, suédois, espagnol, russe, finnois, néerlandais, italien, norvégien, danois, hongrois, croate, tchèque, slovène, slovaque, turc. Ces demandes étant ultérieurement publiées sous la forme de brochures du PCT contenant une traduction en français et en anglais de l'abrégé et de certains autres éléments (à moins que la demande soit déposée dans l'une de ces langues), il est évident que l'OMPI diffuse des informations dans un grand nombre de langues.

90. La recommandation suivante adressée aux organes délibérants de l'Organisation est ainsi libellée :

“RECOMMANDATION 6.b)

“Pour maintenir ou améliorer la qualité et le multilinguisme des documents et services fournis dans les différentes langues des organisations : [...] Les organes directeurs pourraient évaluer leurs besoins en ce qui concerne la documentation périodique et revoir les dispositions qui régissent actuellement la soumission de documents émanant des États membres, afin d'étayer les efforts déployés par les secrétariats pour réduire le volume global de la documentation et faire en sorte qu'elle soit soumise en temps voulu.”

91. Observations du directeur général : des efforts sont constamment déployés afin de réduire au minimum le nombre et la longueur des documents, tant dans l'intérêt des lecteurs, qu'en regard de la charge de travail que représente pour le Secrétariat la traduction, la reproduction et la diffusion des documents, et aux implications budgétaires connexes. Des efforts considérables sont également déployés pour assurer que les documents de réunion soient diffusés autant que possible dans les délais et un système de suivi des documents a été mis en place afin d'aider le Secrétariat à superviser l'établissement, la traduction, la reproduction et la diffusion des documents dans les délais. La plupart des documents sont publiés sur le site Web de l'OMPI, beaucoup d'entre eux sous forme électronique, ce qui offre un accès facile et rapide aux délégués du monde entier. Le Secrétariat ayant quasiment atteint à l'heure actuelle les limites des possibilités en matière de traduction des documents, toute directive des assemblées des États membres de l'OMPI qui aurait pour effet de réduire le volume de documents serait bienvenue.

92. La troisième recommandation formulée à l'intention des organes délibérants des organisations indique ce qui suit :

“RECOMMANDATION 7

“Les organes délibérants pourraient :

- “a) Décider qu'en règle générale le budget ordinaire sera la principale source de financement pour étayer les efforts visant à réduire les déséquilibres actuels dans l'emploi des langues, conformément aux résolutions et décisions approuvées;
- “b) Pour les futurs cycles budgétaires, prier les chefs de secrétariat de proposer dans le projet de budget -programme, à l'issue de consultations avec les États membres, des objectifs prédéfinis pour l'amélioration du multilinguisme et un ordre de priorité pour l'obtention de résultats escomptés, comptés dûment en tenant compte de toutes les possibilités de partenariat et de financement extrabudgétaire;
- “c) Prier les chefs de secrétariat d'indiquer en particulier, dans leur projet de budget, les langues dans lesquelles paraîtront les publications prévues ainsi que les langues dans lesquelles des informations seront données sur les différents sites Web; à cet égard, ils devraient démontrer que les langues utilisées et les ressources connexes ont un lien avec les réalisations escomptées;
- “d) Suivre les progrès accomplis en examinant soit des rapports spéciaux sur le multilinguisme, soit des rapports sur l'exécution des programmes qui contiennent des indicateurs pertinents.”

93. Observations du directeur général : le budget ordinaire de l'OMPI est utilisé pour payer les interprètes assurant une interprétation dans plusieurs langues, ainsi que les traducteurs produisant des documents dans plusieurs langues. Il est manifeste que l'augmentation, pour une réunion donnée, du nombre de langues dans lesquelles est assurée l'interprétation et du nombre de documents adossés à l'incidence sur le budget. Il convient donc de trouver un compromis entre le souhait, compréhensible, de voir l'interprétation assurée et les documents et publications produits dans plus de langues et la prise en considération de tous les autres impératifs budgétaires, tout aussi importants, et cette recherche de compromis a abouti à la situation actuelle, décrite aux paragraphes 88 et 89 ci-dessus, en ce qui concerne l'emploi des

langues. Les souhaits des États membres sont naturellement fondamentaux dans la définition des politiques et des priorités, y compris en matière d'affectation de ressources budgétaires suffisantes. Toutefois, il est difficile d'envisager une augmentation de l'emploi des langues sans allocation de ressources budgétaires supplémentaires. Si les assemblées des États membres de l'OMPI souhaitent augmenter le budget de l'Organisation aux fins d'une plus grande utilisation des langues, cette mesure serait bienvenue.

*94. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée :*

*i) à prendre note de l'information contenue dans le présent rapport et à approuver les mesures prises ou proposées telles qu'elles figurent dans le rapport;*

*ii) à approuver le projet pilote de suivi des rapports du Corps commun d'inspection décrit aux paragraphes 43 à 54;*

*iii) à étudier les recommandations formulées à son intention par le CCI, reproduites aux paragraphes 57 à 62, 66 et 67, 75 et 76, 78 à 83 et 87 à 93.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Repris du document A/52/34 des Nations Unies (Rapport du corps commun d'inspection pour 1997)

POUR UN SYSTÈME PLUS EFFICACE DES SUIVIS DES RAPPORTS  
DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

A. Introduction

1. La valeur d'un rapport du CCI dépend de l'efficacité de son suivi. Un suivi efficace suppose a) l'examen rigoureux du rapport par les organes délibérants des organisations participantes, assorti d'observations précises présentées dans les délais voulus par leurs secrétariats respectifs, et b) l'application dans les plus brefs délais des recommandations du rapport qui ont été approuvées, assorti d'un exposé circonstancié des mesures mises en œuvre prises et d'une analyse des résultats obtenus.

2. Le système proposé se fonde sur le statut du CCI, qui a été approuvé par l'ensemble des organisations participantes, et sur la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, en date du 7 juin 1996, y compris les résolutions antérieures pertinentes qui y sont réaffirmées.

B. Conditions nécessaires à un suivi efficace

3. Dans sa résolution 50/233, l'Assemblée générale a souligné que les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes avaient conjointement la responsabilité de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût/efficacité des activités du système des Nations Unies.

1. Le Corps commun d'inspection

4. Pour que les organes délibérants des organisations participantes puissent examiner en détail les rapports du CCI et tirer parti, conformément au paragraphe 13 de la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, les recommandations formulées dans ces rapports doivent a) être conçues pour remédier à des insuffisances bien définies, et être assorties de mesures concrètes et pragmatiques visant à résoudre les problèmes les plus importants; b) être convaincantes et solidement étayées par les faits et l'analyse présentés dans le rapport; c) être réalistes du point de vue des ressources et des moyens techniques nécessaires; d) être efficaces par rapport aux coûts; et e) être précises en ce qui concerne les mesures à prendre et les responsables chargés d'y donner suite, de manière qu'il soit possible de se rendre compte clairement si ces mesures ont été appliquées et quels sont les résultats obtenus.

5. Le Corps commun est invité à soumettre ses rapports aux chefs de secrétariat des organisations participantes bien avant les sessions de leurs organes délibérants afin que ceux-ci puissent les examiner en détail et tirer parti lors de leurs sessions.

## 2. Les chefs de secrétariat des organisations participantes

6. Dès réception des rapports, les chefs de secrétariat intéressés en font immédiatement distribuer des exemplaires, accompagnés ou non de leurs observations, aux États membres de leur organisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4c) de l'article 11 du statut du Corps commun.
7. Les chefs de secrétariat doivent veiller à ce que le rapport, accompagné de leurs observations, soit soumis aux organes délibérants dans les délais définis aux paragraphes 4d) et e) de l'article 11 du statut du CCI, à savoir, lorsqu'un rapport ne concerne qu'une seule organisation, dans un délai de trois mois au plus après la réception du rapport, à l'organe compétent de ladite organisation pour que ledit organe le examine à sa prochaine session, lorsqu'un rapport concerne deux ou plusieurs organisations, dans un délai de six mois au plus après la réception du rapport, pour que lesdits organes le examinent à leur prochaine session.
8. Les chefs de secrétariat, en plus de faire en sorte que leurs observations sur les rapports soient présentées dans les délais voulus, doivent aussi veiller à ce que ces observations répondent concrètement aux recommandations faites dans lesdits rapports et soient solidement étayées.
9. Comme l'Assemblée générale le demande au paragraphe 4 de sa résolution 50/233, les chefs de secrétariat doivent prendre les mesures voulues pour que les rapports thématiques du Corps commun figurent sous les points pertinents de l'ordre du jour des organes délibérants appropriés des organisations participantes.
10. Les chefs de secrétariat doivent aider les organes délibérants à planifier leur programme de travail de manière à ce que suffisamment de temps puisse être consacré à l'examen rigoureux des rapports du Corps commun.

## 3. Les organes délibérants

11. Avec l'aide des chefs de secrétariat, les organes délibérants doivent planifier leur programme de travail de manière à pouvoir consacrer suffisamment de temps à l'examen rigoureux des rapports du Corps commun.
12. Les organes délibérants doivent prendre des mesures concrètes pour appliquer chacune des recommandations formulées dans le rapport pertinent du Corps commun, comme les y invite le paragraphe 8 de la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, sans se contenter de prendre simplement acte du rapport dans son ensemble. Ils agissent à l'égard d'une condition nécessaire pour que les rapports du Corps commun aient un impact, étant donné le paragraphe 5 de l'article 5 du statut du CCI, qui stipule que les inspecteurs du Corps commun peuvent faire les recommandations qu'ils jugent nécessaires mais n'ont pas de pouvoir de décision.

## C. Procédure de suivi

13. La procédure à adopter pour assurer un suivi efficace consiste à se tenir au courant et à rendre compte (a) des mesures prises pour que les rapports du Corps commun, une fois publiés, fassent l'objet d'un examen rigoureux; et (b) des mesures prises pour appliquer les recommandations approuvées ou acceptées et déterminer leur incidence.

### 1. Examen des rapports du Corps commun

14. Le Corps commun mettra en place un mécanisme systématique grâce auquel il puisse se tenir au courant de chacune des mesures prises en vue de l'examen de tout le rapport par les organes délibérants, y compris des mesures prises par les chefs de secrétariat, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 du statut du Corps commun. Ce mécanisme sera actualisé de manière à rendre compte de chaque nouvelle mesure prise, et des rapports présentés sous forme de tableaux seront publiés chaque trimestre à l'intention des États Membres. Ces tableaux continuellement mis à jour pourront aussi être consultés en ligne.

15. Lorsque les tableaux indiqueront que les délais fixés à l'article 11 du statut du Corps commun n'ont pas été respectés, des rappels seront adressés, en premier lieu aux centres de liaison du Corps commun auprès des organisations, puis aux chefs de secrétariat si les retards n'ont pas été comblés, avec copie adressée aux présidents des organes délibérants. L'ensemble de ces rappels sera consigné dans les tableaux. nvoide

16. Le rapport annuel du Corps commun indiquera s'il y a eu des problèmes qui ont entravé l'examen rigoureux des rapports par les organes délibérants.

### 2. Application des recommandations approuvées ou acceptées

17. Une fois qu'un rapport aura été examiné par les organes délibérants et que des décisions auront été prises concernant le rapport dans son ensemble et certaines des recommandations qui y sont formulées, les chefs de secrétariat veilleront à ce que les recommandations approuvées ou acceptées soient appliquées dans les plus brefs délais (voir par. 19 ci-dessous) et à ce que les mesures prises fassent l'objet d'un compte rendu détaillé aux organes délibérants. Le Corps commun contrôlera les mesures qui auront été prises.

18. Les recommandations acceptées par les chefs de secrétariat des organisations, même si les organes délibérants n'ont pris aucune décision à leur sujet, doivent faire l'objet de mesures de suivi être appliquées.

19. À l'issue de sessions des organes délibérants, les chefs de secrétariat des organisations participantes enverront au Corps commun une liste des rapports du CCI examinés durant ces sessions et indiqueront les recommandations de chacun des rapports qui auront été approuvées, y compris, avec une note explicative, celles dont les organisations estiment qu'elles ont déjà été appliquées.

20. Les chefs de secrétariat des organisations participantes établiront, suivant un mode de présentation mis au point par le Corps commun, un tableau pour chaque rapport examiné à une session d'un organe délibérant, sur lequel seront indiqués:

- a) La recommandation;
- b) Le service chargé de l'application;
- c) Le responsable chargé de l'application;
- d) Le calendrier d'application ;
- e) Les premiers effets de l'application.

21. Une fois rempli, le tableau sera envoyé au Corps commun et au bureau des organes délibérants.
22. Les chefs de secrétariat présenteront à leurs organes délibérants respectifs des rapports sur l'application des recommandations du CCI et sur leur incidence, conformément au calendrier des sessions desdits organes, avec copie adressée au CCI suffisamment à l'avance pour lui permettre de formuler les observations qu'il jugera appropriées.
23. Conformément à l'article 12 du statut du Corps commun, les organes délibérants devront procéder à une vérification systématique de l'application des recommandations approuvées et demander au Corps commun de publier, si besoin est, des rapports complémentaires.
24. Le Corps commun présentera dans son rapport annuel des informations et une analyse concernant l'application des recommandations et leur incidence. Il indiquera à cette occasion si les calendriers d'application des recommandations ont été respectés. Il fera également le point du suivi de différentes recommandations (aucune mesure prise à jour, mesures en cours d'application, mesures menées à bien, ou aucune mesure prévue).
25. Les organes délibérants examineront ces rapports et donneront les directives appropriées aux chefs de secrétariat et au Corps commun d'inspection.

[Fin de l'annexe et du document]